

**ARRETE N°95/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès  
CITY STADE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne sous la **vigilance météorologique orange** du 28 mars 2024, il y a lieu de réglementer l'accès au **City Stade**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – CIRCULATION PIÉTONNE**

A compter du jeudi 28 mars 2024 à 9h00 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au **City Stade** sera interdit.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : 28 MARS 2024



Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 MARS 2024

Le Maire,

  
Laurent PERON